

159

I NSTRUCTIONS for the guidance of the Health Warden specially appointed for that purpose in the disinfecting of Houses, Vessels and Steam Boats, and for other purposes.

The rooms to be well ventilated and cleansed.

A basin containing chloride of lime in solution, say one pound and a quart of water, with the addition of two ounces of sulphuric acid (oil of vitriol) to remain in the apartment, occasionally stirring the mixture; during which operation the windows are to be closed. Or, under similar circumstances, manganese, one part, common salt, four parts, mixed, and two parts of water; then pour on it one part of oil of vitriol, with the addition of heat a greater quantity of the disinfecting gas will be evolved.

The bed to be exposed to the open air for at least seven days.

The bed clothes to be immersed in a strong solution of soap and water, (soap suds) and then thoroughly washed in the same.

The floors to be well scrubbed and sprinkled with a solution of chloride of lime.

The walls, partitions and ceiling, if painted, to be well washed; if otherwise, white-washed with lime.

The addition of heat at a high temperature may further the means of disinfecting houses and apartments.

The Health Warden specially appointed, or on his default, and when specially ordered by this Board, any of the other Health Wardens, shall proceed to the disinfecting of houses, vessels and steam-boats, immediately after the dead bodies shall have been removed therefrom for interment, which removal is to take place within six hours after the death of the patient, when it has occurred during day time, and within ten hours if during the night; taking all due precautions in the execution of this duty to cause the least possible disturbance to the families afflicted, or other occupants of such houses.

The expenses attending the disinfecting of such houses, vessels and steam-boats shall be borne by the occupants of houses, and by the master or person in command of vessels or steam-boats wherein persons may have died of such diseases, except in well authenticated cases of indigence, to be ascertained by the Health Warden and sanctioned by this Board, when such expenses shall be paid out of the funds at its disposal.

Houses wherein persons may fall sick of such diseases and recover, are immediately after recovery to be similarly disinfecting, and at any time during illness if considered necessary by either of the Commissioners of Health.

With the view of enabling the Health Warden so specially appointed, to execute his duties with the requisite promptitude, the other Health Wardens shall, as soon as the fact comes to their knowledge, report as mentioned below, all deaths of persons in their respective Ward who shall have died of such diseases, as also all well authenticated cases of similar diseases which may end in the recovery of the patients—mentioning the names and places of residence of such persons.

The Health Wardens of St. Roch, Dorchester and St. Vallier Wards, shall send their above mentioned reports at the residence of Mr. Pierre Voyer, the present Health Warden specially appointed, No. 73, St. Joseph street, and all the other Health Wardens shall send their said reports at the Office of the Board of Health.

It is recommended to the Wardens to see that the same case be not reported simultaneously by several of them; and so to regulate their visits of houses and other private property so that the same place be not unnecessarily visited the same day by several of them. Houses, ships and steam-boats wherein the disinfecting process shall have been performed, under the directions of any of the Medical Practitioners, as provided by the Resolution of the Board of the 9th June 1832, shall not be interfered with by the said Health Warden, the fact shall however be by him stated in his subsequent report.

The said Health Warden shall report to this Board on the same days and at the same hour as the other Health Wardens.

Ordered, That a certified Copy of the preceding Instructions be transmitted to the Sanitary Committee and to Mr. Pierre Voyer, and that the same be published.

By order of the Board of Health.

T. A. YOUNG,
Secretary,

I NSTRUCTIONS pour la conduite du Gardien Sanitaire nommé spécialement pour cette fin, dans la désinfection des maisons, vaisseaux et barques à vapeur et pour d'autres objets.

Les chambres seront bien aérées et lavées.

Un bassin contenant du chlorure de chaux en solution, par exemple une livre et une pinte d'eau, à quoi l'on ajoutera deux onces d'acide sulfurique (huile de vitriol) sera laissé dans l'appartement, en ayant soin de remuer la mixture de temps en temps; pendant laquelle opération les fenêtres seront fermées. Ou dans des circonstances semblables, manganèse 1 partie, sel commun 4 parties, mêlés, et 2 parties d'eau, alors jetez dessus 1 partie d'huile de vitriol; si l'on y ajoute la chaleur il se dégagera une plus grande quantité de gaz désinfectant.

Les lits seront exposés au grand air pendant au moins 7 jours.

Le linge de lit sera immergé dans une forte solution de savon et d'eau, (savonnette) et alors complètement lavé dedans.

Les planchers seront bien brossés, et arrosés d'une solution de chlorure de chaux.

Les cloisons et plafonds s'ils sont peints seront bien lavés; autrement ils seront blanchis.

L'addition de la chaleur à un haut degré peut être un moyen ultérieur de désinfecter les maisons et les appartements.

Le Gardien Sanitaire nommé spécialement, ou à son défaut, et lorsque ce bureau l'ordonnera spécialement, tout autre Gardien de Santé, procédera à la désinfection des maisons, vaisseaux et barques à vapeur, immédiatement après que les corps morts en auront été enlevés pour être inhumés, lequel enlèvement devra se faire sous six heures après la mort du malade, lorsqu'elle sera arrivée de jour, et sous dix heures, lorsque ce sera de nuit; prenant, dans l'exécution de ce devoir, toutes les précautions nécessaires pour troubler le moins qu'il sera possible, les familles affligées ou occupants de telles maisons.

Les frais de la désinfection de tels maisons, vaisseaux et barques à vapeur, seront portés par les locataires des maisons, et par le maître ou la personne ayant le commandement des vaisseaux ou barques à vapeur, où ils sera mort quelque'un de telles maladies, excepté dans les cas d'indigence bien reconnue, ce qui sera établi par ce bureau, dans lesquels cas ces frais seront payés sur les fonds à sa disposition.

Les maisons où quelqu'un pourra tomber malade de telles maladies et se rétablir, seront immédiatement après tel rétablissement, désinfectées de la même manière, et en tout temps pendant la maladie si la chose est jugée nécessaire par l'un ou l'autres des Commissaires de Santé.

Dans la vue de mettre le Commissaire de Santé ainsi spécialement nommé, en état d'exécuter ses devoirs avec la promptitude requise, les autres Gardiens de Santé, aussitôt que la chose sera venue à leur connaissance, feront rapport, tel que mentionné ci-dessus, de toutes les mortalités de personnes dans leurs quartiers respectifs, lesquelles seront mortes de telles maladies, de même que tous les cas bien authentiqués de semblables maladies, qui pourront se terminer par le rétablissement des malades, en faisant mention des noms et du lieu de résidence de telles personnes.

Les Gardiens de Santé des quartiers de St. Roch, de Dorchester et de St. Vallier enverront leurs rapports ci-dessus mentionnés à la résidence de M. Pierre Voyer, le Gardien de Santé maintenant spécialement nommé, no. 73, rue St. Joseph, et tous les autres Gardiens de Santé enverront leurs dits rapports au Bureau de Santé.

On recommande aux Gardiens de Santé de voir à ce que le même cas ne soit pas rapporté simultanément par plusieurs d'entre eux; et si le cas arrive, de régler leurs visites des maisons et autres lieux privés de manière à ce que la même place ne soit pas visitée sans nécessité le même jour par plusieurs d'entre eux.

Le dit Gardien de Santé ne troublera aucunement les maisons, vaisseaux et barques à vapeur où les procédés de désinfection auront été exécutés sous la direction d'un praticien médical, selon qu'il est pourvu par la résolution du Bureau du 9 juin 1832; cependant il fera mention du fait dans son subéquent rapport.

Le dit Gardien de Santé fera rapport à ce Bureau les mêmes jours et à la même heure que les autres Gardiens de Santé.

Ordonné, Qu'une copie certifiée des instructions précédentes soit transmise au Comité Sanitaire, et à M. Pierre Voyer, et qu'icelles soient publiées.

Par ordre du Bureau de Santé

T. A. YOUNG, Secrétaire.

